



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Autorités environnementales **Préfets de région**

**Projet d'installation photovoltaïque au sol
sur « les hauts Brotteaux – le Pâtis » présenté par la société
Lavansol M8 sur la commune de St Etienne des Sorts
dans le Gard et sur la commune de Piolenc dans le Vaucluse**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-000925

Avis émis le

28 FEV. 2014

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
et
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

A

Monsieur le Préfet du Gard
Direction Départementale des territoires et
de la mer du Gard
89, rue Weber – CS52002
30907 Nîmes cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Services en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

DREAL PACA – Service Biodiversité Eau Paysage / Pôle évaluation environnementale des projets

Rédacteurs de l'avis : Sandrine RICCIARDELLA – Sylvie BASSUEL

sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, dans le cadre de l'instruction du permis de construire et de la demande de défrichement, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de parc photovoltaïque au sol sur « les hauts Brotteaux – le Pâtis », sur la commune de St Etienne des Sorts. Une partie des travaux concerne le département du Vaucluse – région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, pour ce qui concerne le raccordement électrique au poste source de Piolenc. Conformément à l'article R-122.6 du code de l'environnement, le projet étant situé sur 2 régions, l'avis est rendu conjointement par les Préfets de Région concernés.

L'avis des autorités environnementales est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui des DREAL.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

Une demande de permis de construire été déposée par la société Lavansol M8 le 03/07/2013 et complétée le 23/10/2013. Le projet fait également l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement. Les deux procédures sont basées sur une même étude d'impact datée de mai 2013.

Le 02/01/2014, la DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier. Les DREAL Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, par délégation des Préfets de Région en leur qualité d'autorité environnementale, disposent d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner leur avis sur ce projet, soit au plus tard le 02/03/2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Présentation du projet

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, en bordure du Rhône canalisé et de la ligne ferroviaire à grande vitesse Méditerranée, sur des parcelles en rive gauche du Rhône.

Il s'étend sur 16,52 ha et se compose de trackers mono-axe, de 6 bâtiments de 34,51 m² regroupant onduleurs et transformateurs et d'un poste de livraison de 12,8 m². Le câblage interne au parc est réalisé en tranchées (80 cm de profondeur). La puissance installée prévisionnelle totale est de l'ordre de 9,1 MWc (*puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m² et à une température de 20°C*).

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'autorité environnementale précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduit à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, ce qui est le cas de ce projet pour sa partie non boisée.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont liés aux effets sur la faune, la perte d'habitats naturels et le paysage qui sont particulièrement sensibles pour ce qui concerne la partie boisée du secteur.

Qualité de l'étude d'impact

L'autorité environnementale relève que le choix du site est bien explicité et trouve sa justification en s'implantant sur une zone pour partie déjà anthropisée et dégradée (terrains remaniés, dépôts de boues, déchets végétaux). En revanche, l'étude ne présente aucune alternative à la solution d'implantation retenue et ne démontre pas, par une démarche itérative et la proposition de variantes, ni n'indique, en quoi l'implantation retenue est considérée comme celle de moindre impact.

La méthodologie des inventaires naturalistes est suffisamment détaillée, le nombre de jours sur le terrain ainsi que les périodes choisies et leur répartition sur deux années (2011-2012) apparaissent cohérents vis-à-vis des enjeux et de la superficie du projet. Concernant la faune aquatique et la flore spécifique des cours d'eau et des fossés évoqués, l'autorité environnementale relève qu'aucun inventaire n'est fourni et que l'impact sur ces milieux n'est pas traité dans l'étude.

Le dossier de permis de construire a fait l'objet de compléments. Pour la bonne compréhension de l'étude d'impact et une meilleure lisibilité il aurait été utile qu'ils soient pris en compte dans l'étude, notamment le plan de masse détaillé du projet et les précisions sur l'accessibilité du site aux engins en phase travaux.

Le projet se situe en périmètre de protection rapproché de deux captages d'alimentation en eau potable (Brassières et Grand Moulas), sur la commune de Mornas (84), alimentant 16 communes. L'étude n'indique pas la présence de ces captages et n'évalue pas l'impact éventuel du projet comme de son raccordement électrique, notamment lors des travaux.

Dans le résumé non technique, les incidences paysagères sont traitées pour une version du projet différente de celle retenue dans l'étude : le boisement est conservé et son rôle d'écran mis en évidence. Le résumé devrait être cohérent avec l'étude et mériterait d'être actualisé au vu des remarques de cet avis.

L'analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Rhône aval » ne tient pas compte des effets potentiels du projet sur les écoulements de surface. Concernant la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Marais de l'île Vieille », site Natura 2000, l'analyse de la perte de territoire de chasse voire d'hivernage d'espèces d'oiseaux présentes sur la ZPS aurait mérité d'être plus argumentée pour conclure à une absence d'effet significatif.

Prise en compte de l'environnement

Le projet n'intersecte aucun zonage réglementaire. Il fait toutefois partie d'un zonage d'inventaire des Espaces Naturels Sensibles « Grand Rhône » et se trouve à quelques mètres de parcelles acquises par le Conservatoire d'Espaces Naturel (CEN), réhabilitées et protégées en compensation des travaux de la voie ferrée, qui attestent de l'intérêt de ce secteur dans la conservation d'espaces de nature en bordure du Rhône.

La zone d'étude, bordée d'un cours d'eau à l'Est, est caractérisée par deux entités distinctes séparées par un fossé (ou cours d'eau) : une zone composée de terrains remaniés et une zone forestière composée de boisements diversifiés.

L'étude évoque la présence de plusieurs fossés sans préciser leur localisation. L'existence de cours d'eau et de fossés devrait conduire le maître d'ouvrage à se prononcer sur leur valeur écologique et sur la présence de zones humides sur le site.

Pour tous les écoulements de surface, voire les zones humides, l'étude devrait préciser l'impact du remodelage du site, la nature des travaux envisagés (terrassements, comblements, busages, fonçages pour le passage des câbles, passerelles...), et leurs conséquences (assèchement de zone humide...). En cas d'impact sur les zones humides, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée prévoit une compensation par reconstitution de zone humide selon un ratio de 200% des surfaces détruites.

L'étude souligne que, de par leur situation dans un couloir migratoire nord-sud d'importance majeure (couloir du Rhône), ces parcelles jouent un rôle dans la continuité écologique du territoire et dans l'accueil d'oiseaux hivernants. L'analyse met en évidence que le boisement du site fait partie d'une entité relativement isolée des grands corridors boisés, ce qui limite sa fonctionnalité en tant que corridor de déplacement, mais ajoute à la valeur de ce milieu qui se fait rare dans le secteur (habitat, nidification, poste de guet pour les rapaces).

Plusieurs espèces d'oiseaux fréquentent le site et présentent des enjeux forts (Milan noir, Pic épeiche, Pic vert, Guêpier d'Europe...). La partie boisée est une zone de nidification favorable. Plusieurs espèces d'insectes à enjeu sont potentiellement présentes (Gomphe de Gralin, Cordulie à corps fin...), mais aussi 4 espèces de chauves-souris avec des enjeux élevés de conservation (Grand et Petit Murin, Grand Rhinolophe, Minioptère de Schreibers) qui utilisent le site comme zone de chasse. L'étude localise les sensibilités du site sur le ruisseau, les fossés, le boisement et ses lisières, le talus sablonneux.

Les impacts sur les espèces protégées d'insectes, sur l'avifaune et les chauves-souris sont globalement considérés comme modérés. La principale mesure de réduction proposée consiste à adapter le calendrier de travaux, ce qui n'est pas de nature à éviter ou réduire valablement, ni compenser les effets du projet sur la zone boisée, la perte d'habitat de chasse pour l'avifaune et les chauves-souris, ou les risques de destruction d'individus chez les insectes (page 181).

L'autorité environnementale souligne l'intérêt de la mesure de conservation et de densification du rideau boisé au nord-est du parc, ainsi que la mesure visant à reconstituer un talus sableux pour la nidification du Guêpier d'Europe. Le caractère réaliste et pérenne de cette mesure (localisée hors du parc) et son efficacité nécessite des précisions notamment en termes de maîtrise foncière et de modalités d'entretien.

Des interrogations subsistent concernant les impacts sur les fossés et cours d'eau, en fonction de leur intérêt écologique.

L'autorité environnementale estime que l'étude devrait présenter un scénario qui évite les milieux identifiés comme les plus sensibles (bois, fossés, cours d'eau) et proposer des mesures adaptées aux niveaux d'impacts évalués.

L'autorité environnementale recommande qu'au-delà des suivis écologiques proposés, un suivi d'activité de l'avifaune dans sa globalité soit décrit précisément et prévu sur les trois années consécutives post-installation, puis sur la cinquième et la dixième année pour évaluer les effets réels du projet sur l'avifaune nicheuse, hivernante et migratrice, et que ce rapport soit transmis aux autorités de l'Etat concernées.

Le résumé non technique évoque qu'un « dossier de demande de dérogation conforme à la réglementation sur les espèces protégées sera constitué ». Cette conclusion n'est pas reprise dans l'étude d'impact ce qui nécessite d'être précisé. A ce jour, aucune demande en ce sens n'a été déposée auprès des autorités compétentes.

Une étude paysagère complète le dossier et montre que le site n'est pas visible depuis le village de St Etienne des Sorts, situé en rive droite du Rhône, car masqué par les digues de protection des crues du Rhône et les imposants talus de la ligne ferroviaire. Il est en revanche visible depuis la citadelle de Mornas classée monument historique et des points de vue du relief environnant qui dominent la plaine. L'étude met en évidence le rôle important de masque joué par le boisement à l'est du parc, que ce soit depuis Mornas ou depuis le hameau du Pâtis.

Les photomontages devraient permettre d'apprécier le projet à l'échelle du paysage photographié : distance de la prise de vue, dimension des panneaux représentés dans leur configuration la plus pénalisante, des locaux techniques, prise en compte de la cote surélevée nécessaire pour respecter les risques d'inondation dans ce secteur. Le guide national de l'étude d'impact des projets photovoltaïques au sol présente utilement la méthodologie qui permettrait de confirmer l'analyse des impacts paysagers, notamment sur les vues éloignées.

Conclusion

L'étude présente certaines lacunes qui ne permettent pas d'affirmer que tous les enjeux sont pris en compte (fossés, cours d'eau...).

Les niveaux d'impacts sont jugés modérés sur les insectes, l'avifaune et les chauves-souris mais les mesures proposées apparaissent insuffisantes pour réduire les effets résiduels à un niveau faible, en particulier, sur le secteur boisé identifié comme zone sensible d'un point de vu naturaliste et qui présente aussi un intérêt paysager (masque).

En tout état de cause, dans l'état actuel du dossier, il persiste des impacts résiduels sur des espèces protégées ; le porteur de projet indique, dans le résumé non technique de l'étude, qu'il s'engage à demander une autorisation spécifique au titre de la dérogation « espèces protégées ». Les mesures de compensation envisagées devraient figurer dans l'étude d'impact.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD

Pour le Préfet de la région Provence-
Alpes-Côte-d'Azur
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
~~Le Chef du Service Biodiversité, Eau, Paysages~~


Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Laurent NEYER

